

COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ALIGNÉ

A R R Ê T É

7-2026 ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
Au titre de l'année 2026

Le Maire de La Chapelle d'Aligné,

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la commune ;

Vu la délibération n°17-2023 du 3 février 2023 relative à la détermination des « ratios-promouvables »

Vu les lignes directrices établies par le Maire de La Chapelle d'Aligné, après avis du comité technique,

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

Avancement au grade de : adjoint technique principal 2^{ème} classe

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel
ALLARD Sophie	Adjoint technique

Proportion Homme / Femme des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Homme / Femme des agents susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

ARTICLE 2

Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Sarthe qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.



Fait à La Chapelle d'Aligné
Le 7/02/2026

Le Maire, Philippe DESLANDES

L'AUTORITE TERRITORIALE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DE CET ACTE ET INFORME QUE LE PRESENT ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES - 6, ALLEE DE L'ILE GLORIETTE 44041 NANTES CEDEX - DANS UN DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE LA PRESENTE NOTIFICATION. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPETENTE PEUT EGALEMENT ETRE SAISIE PAR L'APPLICATION TELERECOURS CITOYENS ACCESSIBLE A PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR